



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
2^{ème} Bureau
Urbanisme et Affaires
domaniales

Affaire suivie par : David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04 72 61 63 43

ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° 2011 - 6238 du 30 DEC. 2011

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des Lignes Express de l'Ouest Lyonnais (LEOL) par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) sur le territoire des communes de Craponne et de Francheville emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon sur les communes de Craponne et de Francheville.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs pour l'année 2011 ;

Vu la délibération du 25 novembre 2010 par laquelle le comité syndical approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire relatifs au projet d'aménagement des Lignes Express de l'Ouest Lyonnais (LEOL), et autorise le président du SYTRAL à saisir le préfet en vue de l'organisation des enquêtes conjointes, à solliciter auprès du préfet la délivrance de l'arrêté de cessibilité ;

Vu les courriers des 18 novembre 2010 et 8 décembre 2010 par lesquels le SYTRAL a communiqué, respectivement, les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon et les dossiers d'enquête parcellaire au Préfet ;

Vu la décision du président du tribunal administratif n° E 11000026/69 du 8 février 2011 désignant M. Maurice DELARCHE, en qualité de commissaire enquêteur au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 15 février 2011 ;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes du 16 février 2011 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 19 avril 2011 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon sur les communes de Craponne et Francheville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011- 2397 du 5 avril 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon sur les communes de Craponne et de Francheville et d'une enquête parcellaire relatives au projet concerné ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes qui ont été soumis aux enquêtes susvisées du lundi 9 mai 2011 au vendredi 10 juin 2011 inclus ;

Vu les avis émis par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme concerné, et sur les emprises nécessaires à sa réalisation ;

Vu la lettre du 27 septembre 2011 par laquelle le préfet a saisi le président du SYTRAL pour qu'il se prononce sur l'intérêt général de l'opération ;

Vu la délibération du 27 octobre 2011, par laquelle le comité syndical du SYTRAL se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de cette opération ;

Vu la lettre du 27 septembre 2011 par laquelle le préfet a saisi le président de la Communauté Urbaine de Lyon, conformément à l'article R. 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté Urbaine de Lyon sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon sur les communes de Craponne et Francheville ;

Vu le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux à entreprendre par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) pour la réalisation du projet d'aménagement des Lignes Express de l'Ouest Lyonnais (LEOL) sur les communes de Craponne et de Francheville conformément aux plans et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ci-annexés (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Les emprises expropriées, prélevées sur les immeubles soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, sont retirées de la propriété initiale.

Article 4 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon sur les communes de Craponne et de Francheville, conformément au document ci-annexé (2).

Article 5 – Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté sera :

- affiché pendant le délai d'un mois au siège du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise, au siège de la Communauté Urbaine de Lyon et dans les communes membres de la Communauté Urbaine de Lyon ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Rhône ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté, devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le président du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), le président de la Communauté Urbaine de Lyon, et les maires des communes membres de la Communauté Urbaine de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 30 DEC. 2011

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

(1) (2) Les plans et les documents mentionnés au présent arrêté peuvent être consultés :

- à la préfecture du Rhône - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Décentralisées - 2^{ème} Bureau Urbanisme et Affaires Domaniales - 106 rue Pierre Corneille - 69419 Lyon cedex 03
- au siège du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise 21 boulevard Vivier Merle BP 3044 - 69399 Lyon cedex 03